

Commune de POLIGNE
*Réalisation d'une opération de **comblement de lagunes par remblais***

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
Au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Bénéficiaire : COMMUNE DE POLIGNE

Le PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, et notamment son article 1 relatif aux aménagements de cours d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 portant prescriptions spécifiques concernant la création d'une station d'épuration communale à Poligné ;

Vu le courrier de la DDTM d'Ille-et-Vilaine du 22 octobre 2021 à la commune de Poligné ;

Vu le courrier de la commune de Poligné du 22 novembre 2021 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le rapport de manquement administratif du 6 janvier 2022 dressé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine et transmis à la commune de Poligné, domiciliée au 2 rue du Tertre Gris à POLIGNE, exploitant de la station d'épuration communale, l'invitant à présenter ses observations sur le rapport de manquement administratif ;

Vu le courrier du 6 janvier 2022 transmis à la commune de Poligné, l'invitant à présenter ses observations sur le rapport de manquement administratif, dans le cadre du contradictoire ;

Considérant :

- que la nouvelle station d'épuration de Poligné, dont la commune est maître d'ouvrage, mise en service le 1^{er} septembre 2010, est réglementée par l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration du 15 novembre 2007, portant sur sa construction et son exploitation ;
- que cet arrêté encadre la gestion des effluents by passés en tête de station au paragraphe 2.2.2. « Système de collecte » et dispose que « *les sur-débites ne pouvant être admis sur la station d'épuration à boues activées en seront détournés par un dispositif de surverse, de type module à masque, en tête de station. Ces eaux seront orientées vers les bassins de lagunage existants,*

par le biais de la conduite d'eaux usées brutes en place pour des débits supérieurs à 32 m³/h. Ces conditions de fonctionnement, justifiées par le délai requis pour la réalisation des travaux de restructuration et de réhabilitation du réseau de collecte et l'établissement de la conformité des branchements particuliers, seront temporaires. »

- que les 3 lagunes de l'ancienne station d'épuration, situées à proximité du lieu dit « Choisel » sur la commune de Poligné (parcelle ZR0006), ont donc été conservées de manière temporaire, pour stocker les sur-débits surversés en tête de la nouvelle station d'épuration, le temps que les travaux de réhabilitation du réseau de collecte soient réalisés et permettent de remédier à ces dysfonctionnements ;
- que les investigations effectuées par M. Christophe Schang, agent de contrôle du service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, font état du comblement total (lagune centrale) ou partiel (lagune située le plus au sud) de ces lagunes, par des remblais constitués de matériaux mixtes (terre végétale, déchets de chantiers de travaux publics, blocs divers) ;
- que la commune n'a réalisé aucune démarche écrite auprès du service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine avant d'engager ces travaux ; qu'elle n'a pas démontré qu'elle a effectué les travaux de réhabilitation du réseau de collecte nécessaires à la limitation des sur-débits surversés en tête de station d'épuration ;
- que l'article R.214-40 du code de l'environnement dispose que : *« Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. »* ;
- que la commune de Poligné reconnaît dans son courrier du 22 novembre 2021 avoir procédé au comblement de ces lagunes (travaux achevés en juin 2021) sans avoir transmis au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un dossier de porter à connaissance tel que demandé par l'article R.214-40 précité, relatif à leur changement de destination ; qu'en ce sens, le service de police de l'eau n'a pas été en mesure de vérifier les modalités de remise en l'état de ces lagunes ;
- que lors de la visite de contrôle du service police de l'eau du 26 octobre 2021, la présence d'amphibiens protégés a été détectée dans et aux alentours des lagunes ;
- que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement et par voie de conséquence des prescriptions visées à l'article 2.2 « Système de collecte » de l'arrêté préfectoral de prescriptions à déclaration du 15 novembre 2007 ;
- que par courrier du 22 octobre 2021, le service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine a demandé à la commune de Poligné de ne pas poursuivre les travaux engagés, compte tenu de cette situation administrative de non-conformité et de la présence détectée d'espèces protégées ;
- que la commune de Poligné n'a pas émis d'observations sur le rapport de manquement administratif relevant ces non-conformités, notifié par courrier du 6 janvier 2022 ;
- que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La commune de Poligné, domiciliée au 2 rue du Tertre Gris à POLIGNE, est **MISE EN DEMEURE** avant le **31 juillet 2022** de respecter l'article R.214-40 du code de l'environnement en déposant un dossier de porter à connaissance auprès du service police de l'eau de la DDTM d'Ille-Vilaine.

Ce dossier de porter à connaissance devra comporter les éléments suivants :

- descriptif du projet de requalification des lagunes de la station d'épuration et de remise en état du site, ainsi que des objectifs visés ;
- état détaillé des travaux réalisés au sein des lagunes à la date de signature du présent arrêté ;
- caractéristiques exactes des matériaux déposés dans les lagunes et aux alentours des lagunes ; tous les documents permettant d'attester la provenance, la nature et la volumétrie des matériaux utilisés sont à produire (bordereau de livraison, facture entreprise..) ;
- inventaire faune-flore réalisé par un bureau d'études à une période propice permettant notamment un état des lieux pertinent des amphibiens présents ;
- inventaire complet des travaux réalisés sur le réseau de collecte du système d'assainissement des eaux usées permettant de réduire les entrées d'eaux claires parasites, notamment en période de fortes pluies. Celui-ci devra notamment justifier/expliciter les entrées d'eaux claires relevées dans le dernier rapport d'auto-surveillance ;
- attestation de l'installation d'un compteur volumétrique permettant de mesurer les sur-débites rejetés dans les lagunes ;
- note explicative sur le devenir des boues repoussées « en tas » du côté est de la lagune centrale.

Mesure conservatoire : la commune de Poligné suspend les travaux réalisés sur les lagunes jusque décision du service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine quant au projet de leur requalification.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L 171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de Poligné.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de Poligné (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine et le Maire de Poligné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 10 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,



Alain JACOBSOONE

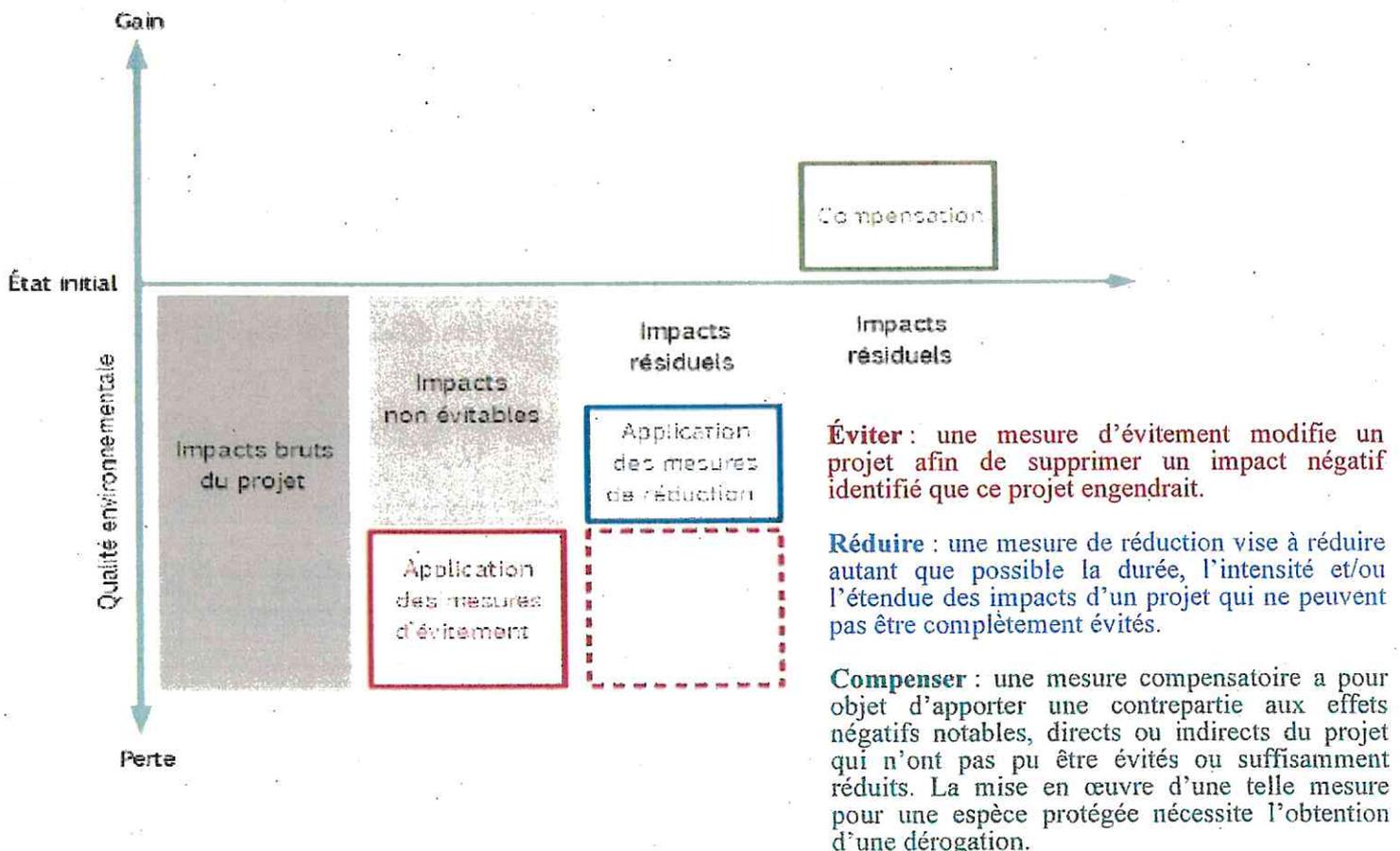


Prise en compte des enjeux espèces protégées dans les projets d'aménagement

La réglementation sur les espèces protégées s'applique en toutes circonstances, que le projet d'aménagement fasse ou non l'objet d'une étude d'impacts et/ou d'une autorisation environnementale.

L'article L411-1 du code de l'environnement prévoit en effet une protection stricte des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. Il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

A cette fin, une **analyse des enjeux environnementaux** est à réaliser et la **séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC)** est à appliquer pour tout projet d'aménagement.



Les mesures ERC sont généralement complétées par des mesures d'Accompagnement (A).

De manière similaire à l'évaluation environnementale (R122-5 du Code de l'environnement), **cette analyse doit être proportionnée à :**

- la **sensibilité environnementale** de la zone susceptible d'être affecté par le projet (sites Natura 2000, ZNIEFF type I ou II, MNIE, APPB/APPG/APPHN, réservoirs/corridors identifiés au SRCE,...)
- l'**ampleur du projet** (importance et nature des travaux)
- les **incidences prévisibles du projet** (impacts résiduels suite aux mesures d'évitement)

Cette analyse se base sur des recherches bibliographiques et des investigations terrain (inventaires naturalistes).

A titre d'exemple :

- Des travaux portant sur la démolition/reconfiguration de bâtiments nécessitent en particulier d'analyser les incidences sur les espèces anthropophiles, notamment Hirondelles, Martinets et chiroptères ;
- Des travaux à proximité de mares nécessitent a minima d'analyser les incidences sur les amphibiens ;
- Des travaux de défrichage ou de coupes notables de végétation (arbres sénescents, haies bocagères) nécessitent d'analyser notamment les incidences sur l'avifaune, les chiroptères et les insectes xylophages (Grands capricornes,...). De manière générale, les haies, friches et espaces boisés constituent des milieux favorables aux espèces.

En présence d'enjeux relatifs à des espèces protégées, l'obtention d'une dérogation à ces interdictions est obligatoire dès lors qu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces. Cette dérogation doit respecter les conditions prévues à l'article L411-2 du code de l'environnement, c'est à dire que la délivrance de la **dérogation est possible si et seulement si :**

1. Le projet s'inscrit dans un des 5 cas prévus par la loi, dont les projets relevant de **raisons impératives d'intérêt public majeur** (y compris de nature sociale ou économique) ;
2. Il n'existe **pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet** ;
3. La **dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.**

Les textes réglementaires, procédures, formulaires et attendus d'un dossier de demande de dérogation sont détaillés sur le [site internet de la DREAL Bretagne](#). Les dossiers de demande sont à déposer à la DDTM d'Ille-et-Vilaine/Service Eau et Biodiversité.

Quelques repères pour les périodes d'inventaires et les périodes de sensibilité des espèces sont proposés page suivante.

Plus d'infos sur le site internet de la DREAL Bretagne / Rubrique [Espèces protégées](#), via le [porter à connaissance Nature](#) et sur la [plateforme des données naturalistes en Bretagne](#)

Contact :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine
Service Eau et Biodiversité / Pôle Planification Eau et Biodiversité / Unité Biodiversité
Tél : 02.90.02.32.00
Mail: ddtm-especes-protegees@ille-et-vilaine.gouv.fr

Repères sur les périodes propices aux inventaires et suivis des espèces

Groupes d'espèces	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Chiroptères		Gîtes d'hivernation						Gîtes de mise bas + suivi par écoute des terrains de chasse			Gîtes d'hivernation	
Autres mammifères												
Oiseaux		Hivernage		Nidification								Hivernage
Amphibiens												
Reptiles												
Flore												

 Période recommandée en général

Période recommandée pour cas particuliers

Repères pour identifier les principales périodes de sensibilité des espèces animales (à éviter pour ne pas impacter ces espèces)

Groupes d'espèces	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Chiroptères	Red	Red	Yellow	Yellow	Red	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Red	Red
Autres mammifères	Green	Green	Yellow	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Yellow	Green	Green
Oiseaux	Green	Green	Yellow	Red	Red	Red	Red	Yellow	Green	Green	Yellow	Yellow
Amphibiens	Green	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green
Reptiles	Green	Green	Yellow	Red	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Green	Green	Green

 Sensibilité forte

 Sensibilité moyenne

 Sensibilité réduite

